

Annexe

Exposé des conditions applicables à l'établissement, à l'entretien et à l'utilisation d'installations de communication au Canada dans le cadre du système de pré-alerte contre les engins balistiques

(Sauf indication différente du contexte, le mot «Canada» désigne ci-après le Gouvernement du Canada, les mots «États-Unis», le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et le sigle «SPEB», le Système de pré-alerte contre les engins balistiques.)

1. Consultation

Les États-Unis ont désigné un entrepreneur en systèmes de communication pour réaliser la partie se rapportant aux communications du SPEB. Les États-Unis ont établi un Bureau du SPEB qui dirigera et coordonnera les travaux de toute l'entreprise SPEB. Les services intéressés du Gouvernement du Canada seront représentés au sein du Bureau du SPEB, ce qui facilitera la consultation dans les domaines visés par le présent exposé de conditions.

2. Levés et études pour le choix des emplacements

Les États-Unis pourront effectuer des études techniques diverses ainsi que des essais relatifs aux affaiblissements de transmission, en vue du choix des emplacements qui conviendront le mieux. Ces levés exigeront le maintien de rapports continus avec l'industrie canadienne afin que l'on connaisse bien dans chaque cas les moyens de communication qu'offre déjà le secteur privé. Les équipes chargées de ces levés comprendront des représentants de l'Aviation royale du Canada et du ministère des Transports du Canada. Les ministères intéressés du Gouvernement du Canada seront tenus au courant de cette activité grâce à des consultations constantes portant sur tous les aspects des levés en cours, et ils recevront tous les rapports officiels présentés au terme des levés. Il ne sera conclu d'arrangements comportant l'utilisation de biens provinciaux ou privés que par l'intermédiaire des services compétents du Gouvernement canadien. Le Bureau du SPEB fournira à l'avance aux représentants du Gouvernement canadien, afin que celui-ci soit en mesure d'intervenir à son gré, des renseignements relatifs aux rapports qu'il y aura lieu d'établir avec les compagnies canadiennes de téléphone.

3. Emplacements

L'emplacement et les dimensions des pistes d'aviation ainsi que l'emplacement de tous terrains, routes, quais et jetées nécessaires aux installations du SPEB en territoire canadien devront être déterminés d'un commun accord par les organismes compétents des deux Gouvernements. Le Canada se rendra acquéreur et conservera la propriété, sans frais pour les États-Unis, de tous les terrains nécessaires. Le Canada accorde et assure aux États-Unis, gratuitement, tous droits d'accès, d'usage et d'occupation que pourront rendre nécessaires l'établissement, l'entretien et l'utilisation du SPEB.

4. Plans

Les plans des bâtiments, pistes d'aviation, routes (routes d'accès y compris) et autres aménagements, les renseignements relatifs à l'emploi éventuel de matériaux locaux tels que pierre à remblayer, sable et gravier, et les détails de toutes autres dispositions à prendre en ce qui concerne la construction et le gros outillage devront être fournis sur demande aux autorités canadiennes compétentes avec des précisions suffisantes pour donner une juste idée de l'ampleur des travaux projetés. Les représentants du Gouvernement canadien